



Assemblée générale

UN LIBRARY  
1 1992  
UNISA COLLECTION

Distr.  
LIMITEE

A/CN.4/L.470  
3 juillet 1992

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
Quarante-quatrième session  
4 mai - 24 juillet 1992

RESPONSABILITE INTERNATIONALE POUR LES CONSEQUENCES PREJUDICIALES  
DECOULANT D'ACTIVITES QUI NE SONT PAS INTERDITES  
PAR LE DROIT INTERNATIONAL

Rapport du Groupe de travail de la responsabilité internationale  
pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités  
qui ne sont pas interdites par le droit international

1. A sa 2273ème séance, tenue le 16 juin 1992, la Commission du droit international a créé un Groupe de travail, ouvert à tous les membres souhaitant y participer, chargé d'examiner certaines questions d'ordre général touchant la portée et l'orientation des travaux futurs sur le sujet, ainsi que l'approche à adopter à cet égard.
2. Le Groupe de travail a tenu cinq séances, du 16 au 23 juin 1992.
3. A l'issue de ses travaux, le Groupe de travail a décidé de soumettre les recommandations ci-après à la Commission :
  - A. Portée du sujet
4. Le Groupe de travail a noté que dans le cadre des travaux qu'elle avait menés sur le sujet ces dernières années, la Commission avait circonscrit le domaine général et défini les limites extérieures du sujet mais n'avait pas encore pris de décision définitive quant à sa portée exacte. De l'avis du Groupe de travail, il était peut-être encore trop tôt pour prendre une telle

décision. Le Groupe de travail a toutefois décidé de recommander que par prudence, afin de faciliter les travaux, la Commission procède à l'examen du sujet par étapes et établisse des priorités entre les questions à traiter.

5. Ceci étant entendu, le Groupe de travail recommande que le sujet soit considéré comme comprenant tant la prévention que les mesures correctives. La priorité doit toutefois être donnée à la prévention : ce n'est qu'après avoir achevé ses travaux sur cette première partie du sujet que la Commission devrait passer à la question des mesures correctives. Elle pourrait à cet égard étudier notamment les mesures visant à atténuer le dommage, à rétablir la situation qui existait avant que le dommage n'intervienne et les mesures d'indemnisation.

6. Au stade actuel, il s'agit pour la Commission d'élaborer des projets d'article régissant les activités qui risquent de causer un dommage transfrontière. Eu égard à la recommandation contenue au paragraphe 5 ci-dessus, ces projets d'article devraient envisager d'abord les mesures préventives qu'exigent ces activités à risque, puis les mesures correctives à prendre quand lesdites activités ont effectivement causé un dommage transfrontière. Ce n'est qu'une fois que la Commission aura achevé l'examen des projets d'article proposés sur ces deux aspects des activités à risque qu'elle prendra une décision pour la poursuite de ses travaux, à savoir s'il convient d'adopter la même démarche ou une démarche similaire en ce qui concerne les activités à effets nocifs.

B. Approche à adopter quant à la nature des articles ou de l'instrument à élaborer

7. De l'avis du Groupe de travail, il serait prématuré de se prononcer à ce stade sur la nature des articles à élaborer ou la forme finale de l'instrument auquel aboutiront les travaux de la Commission sur le sujet. Il serait prudent, conformément à la pratique habituelle de la Commission, d'attendre pour ce faire que les travaux sur le sujet soient achevés. La Commission devrait examiner et adopter les projets d'article proposés conformément à sa pratique usuelle, en fonction de leurs mérites intrinsèques, de leur clarté et de leur utilité pour les besoins actuels et futurs de la communauté internationale, et de la contribution qu'ils sont susceptibles d'apporter au développement progressif et à la codification du droit international dans ce domaine.

C. Titre du sujet

8. Etant donné l'ambiguïté du titre anglais du sujet, et s'agissant de savoir s'il faut parler d'"activities" ou d'"acts", le Groupe de travail recommande à la Commission d'adopter comme hypothèse de travail que le sujet traite des "activities". Toutefois, toute modification formelle du titre doit être ajournée, car il pourra être nécessaire de modifier encore ce titre au fur et à mesure que les travaux progresseront. La Commission devrait donc attendre d'être en mesure de faire une recommandation définitive sur les modifications à apporter au titre.

D. Recommandation concernant le prochain rapport du Rapporteur spécial

9. Le Groupe de travail a pris note des rapports antérieurs du Rapporteur spécial dans lesquels la question de la prévention était examinée en ce qui concerne tant les activités à risque que les activités à effets nocifs. Il recommande que le Rapporteur spécial, dans le rapport qu'il soumettra l'an prochain à la Commission, réexamine la question de la prévention uniquement en ce qui concerne les activités à risque et propose une série complète et définitive de projets d'article sur cette question.

---